

NOUVELLE FICHE DE PAIE

COMMENT S'Y RETOUVER



- Salaire brut
- Fiche de paie électronique
- Suppression de lignes
- Net à payer
- Regroupement de lignes de cotisations



LA FICHE DE PAIE SIMPLIFIÉE

Au nom de la simplification et de la lisibilité du bulletin de paie, le Gouvernement a adopté un nouveau modèle de fiche de paie comportant beaucoup moins de lignes que le précédent.

Quels changements ?

La rubrique intitulée « Autres contributions dues par l'employeur » agrège les contributions dues uniquement par l'employeur (versement transport, taxe d'apprentissage...).

Les cotisations et contributions seront regroupées par risques (santé, accidents du travail-maladies professionnelles, retraite, famille, assurance chômage). Les organismes auxquels l'employeur verse les contributions sociales n'apparaîtront plus.

Le récapitulatif annuel accompagnant les bulletins de paie où les cotisations sociales sont regroupées ne sera plus obligatoire.

La mention de la rémunération totale du travail apparaît désormais (« super brut » égale à la somme de la rémunération et des cotisations et contributions à la charge de l'employeur, déduction faite des exonérations et exemptions).

Quand ?

Le nouveau bulletin de paie est déjà expérimenté dans certaines entreprises depuis mars 2016. Il sera obligatoire dans les entreprises d'au moins 300 salariés à partir du 1^{er} janvier 2017 et dans les autres entreprises au 1^{er} janvier 2018.

LE MOT DE FO

Notre organisation a vivement dénoncé la suppression des organismes auxquels l'employeur verse les contributions. Cette suppression fragilise le droit à l'information des salariés et risque de rendre les erreurs moins décelables.



AVANT

SOCIÉTÉ CLARIFICATION BDP		BULLETIN DE PAIE Paie du 01/01/2015 au 31/01/2015					
CONVENTION COLLECTIVE DE YYYYYYY Feuille 01							
Matricule 0123456789	Employé	Niveau 2A	Lieu de versement des cotisations Sécurité Sociale SOLAIRE NEUF PAYSAN 51 MARÉE CÔTE				
Numéro de Sécurité Sociale 16123456789	Heures mensuelles rémunérées 160	Heures hebdomadaires effectives 35 heures	Siret SXXX123456789				
Méthode de calcul des cotisations : 3000XXXXXX GLEP2446789							
M. LEBON Juste 8 Avenue de la République 94000 CRETEIL							
ÉLÉMENTS DE PAIE EN EUROS							
Prélevé	Quantité ou base	Valeur unitaire	Taux	Montant	Retenu	Part employeur	
SALAIRE DE BASE							
CSG NON IMPÔSABLE	1 432,01	5,100		73,03			
CSG IMPÔSABLE	1 432,01	2,400		34,37			
CRDS	1 432,01	0,500		7,16			
ACCIDENT DU TRAVAIL	1 432,01					16,03	
ASSURANCE MALADIE	1 432,01	0,750		10,74		186,56	
ASS. VIEillesse DÉPLAFONNÉE	1 432,01	0,300		4,29		35,24	
ASSURANCE VIEillesse	1 432,01	6,800		98,94		123,89	
ALLOCATIONS FAMILIALES	1 432,01					50,28	
CONTRIBUTION JOUR SOLIDAIRE	1 432,01					4,37	
FNAL non plafonné	1 432,01					7,29	
RETRAITÉ ARRIVÉ TAXIS 1	1 432,01	3,100		45,18		67,77	
ADIFF TAXIS 1	1 432,01	0,800		11,68		17,48	
RETRAITÉ SUPPL. VALMY	1 432,01	0,500		7,29		22,52	
POLE EMPLOI	1 432,01	2,400		34,98		58,30	
POLE EMPLOI ASS	1 432,01					4,37	
COMPTE PENIBILITE	1 432,01					1,46	
GARANTIE INCAPACITÉ INVALIDITÉ	1 432,01	0,208		3,03		4,55	
GARANTIE DÉCÈS	1 432,01	0,134		1,96		2,94	
MUTUELLE	1 432,01	1,155		16,83		13,77	
Subvention CE Adhérent Sociales et Culturelles	1 432,01					14,39	
Subvention CE Fonctionnement	1 432,01					1,95	
Subvention CE Autres activités	1 432,01					1,15	
Taxe d'apprentissage	1 432,01					9,91	
Taxe Formation Professionnelle	1 432,01					11,66	
Participation à l'École de construction	1 432,01					6,56	
Forfait	1 432,01					2,82	
Versement Transport	1 432,01					39,30	
Forfait Social 1%	1 432,01	13,17		191,10		1,91	
Forfait Social 20%	1 432,01	30,41		435,69		6,08	
Taxe sur les Salaires total	1 432,01					81,94	
Taxe sur les Salaires 1ère tranche majorée	1 432,01	620,93		8,89		27,07	
Taxe sur les Salaires 2ème tranche majorée	1 432,01	181,85		2,58		17,00	
REDUCTION GÉNÉRALE DE COTISATIONS	1 432,01					-413,21	
REMBOURSEMENT TRANSPORT PARIS					53,40		
TITRE RESTAURANT	20,00	3,25		65,00		37,00	
Date de paiement : 01/02/2015				Net payé en euros : 1 095,28		Cotisations employeur : 7 184,40	

APRÈS

SOCIÉTÉ CLARIFICATION BDP		BULLETIN DE PAIE Paie du 01/01/2015 au 31/01/2015					
CONVENTION COLLECTIVE DE YYY N°000							
Matricule 0123456789	Employé	Date d'embauche 01/01/2015	Niveau 16.1				
Numéro de Sécurité Sociale 16123456789	Heures mensuelles rémunérées 160	Heures hebdomadaires effectives 35 heures	Siret SXX123456789				
Méthode de calcul des cotisations : 3000XXXXXX GLEP2446789							
M. LEBON Juste 8 Avenue de la République 94000 CRETEIL							
ÉLÉMENTS DE REVENU BRUT							
Élément	Quantité ou base	Valeur unitaire	Taux	Montant	Part salarié	Part employeur	
SALAIRE BRUT							
Heures suppl. ÉVENTUELLES							
REMBOURSEMENT TRANSPORT							
TITRE RESTAURANT							
Cotisations sociales							
ASSURANCE SANTE							
Sécurité sociale							
Complémentaire santé							
Incapacité, invalidité, capital-décès							
ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES							
ASSURANCE RETRAITE							
Sécurité sociale							
complémentaire							
supplémentaire							
ALLOCATIONS FAMILIALES							
ASSURANCE CHÔMAGE							
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR							
COTISATIONS DE CONVENTIONS COLLECTIVES O SÛRTRAVAIL							
CSG-CRDS non imposable à l'impôt sur le revenu							
CSG-CRDS imposable à l'impôt sur le revenu							
ALLÈGEMENT DES COTISATIONS							
TOTAL DES COTISATIONS				1 510,92	350,64	395,72	
TOTAL				1 510,92	415,64	483,72	
Date de paiement : 01/02/2015				Net payé en euros : 1 095,28		Cotisations employeur : 7 184,40	
BASE DE CALCUL							
Sécurité n. plafonnée		Sécurité n. déplafonnée		Retraite taux 1			
Bases		Bases		Bases			
Phédoles		Phédoles		Phédoles			
Cumul annuel		Cumul annuel		Cumul annuel			
Montant à déclarer Année 2015							
Net imposable		Avantages en nature		Indemnités et		Rémunération	
Logement		Logement		Logement		Logement	
Euros		Euros		Euros		Euros	
Cumul annuel		Cumul annuel		Cumul annuel		Cumul annuel	



LA FICHE DE PAIE LES MENTIONS

Les mentions obligatoires

- Nom et adresse de l'employeur :** Numéro de la nomenclature d'activité de l'établissement d'emploi (code APE ou code NAF) et numéro d'inscription de l'employeur au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro Siret).
- Intitulé de la convention collective de branche** applicable au salarié ou, à défaut, référence au code du travail concernant la durée des congés payés et des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail ;
- Nom et emploi du salarié,** position dans la classification conventionnelle (le niveau ou le coefficient hiérarchique).
- Période et nombre d'heures de travail** en distinguant les heures au taux normal et les heures supplémentaires, en mentionnant les taux appliqués aux heures correspondantes, le cas échéant, en cas de forfait, nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés au forfait ;

QUELQUES CONSEILS

Vérifiez tous les mois votre bulletin de paie et n'hésitez pas à demander des explications dans votre entreprise ou auprès de l'inspection du travail (plus particulièrement dans les TPE).

Vous pouvez également consulter le site internet : www.service-public.fr

Informez-vous sur l'évolution du SMIC et des salaires minima conventionnels en vigueur (pour cela, référez-vous à la convention collective qui vous est applicable. Un exemplaire de la convention collective applicable est consultable auprès de la direction de votre entreprise. Vous pouvez consulter les conventions collectives de branche sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr (rubrique conventions collectives) à l'aide du code IDCC de votre entreprise.



Conservez bien vos bulletins de paie sans limitation de durée car ils peuvent constituer un moyen de preuve de l'existence du contrat de travail et pour faire valoir vos droits à la retraite.

- Nature et montant des accessoires de salaire** soumis aux cotisations salariales et patronales ;
- Salaire brut** (Il correspond à l'intégralité des sommes perçues par le salarié au titre de son contrat de travail, avant toute déduction de cotisations obligatoires).
- Montant, assiette et le taux des cotisations et contributions sociales** à la charge de l'employeur et du salarié avant déduction des exonérations et exemptions ;
- Nature et montant des autres versements et retenues** (ex : prise en charge des frais de transport domicile-travail) ;
- Salaire net** (salaire que perçoit effectivement le salarié. Il est net de toutes cotisations sociales, y compris CSG (contribution sociale généralisée) et CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale).
- Date de paiement ;**
- Dates de congé et montant de l'indemnité de congés payés,** lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée ;
- Montant total des exonérations et exemptions** de cotisations et contributions sociales ;
- Montant total de la rémunération** versé par l'employeur ;

Les mentions interdites

Mentions relatives à l'exercice du droit de grève ou à l'activité de représentation du salarié.

RAPPELS

La remise d'un bulletin de paie est obligatoire pour tout salarié au moment du paiement du salaire, sauf dans certains cas (ex : chèque TPE). L'employeur n'est pas tenu d'envoyer le bulletin de paie à votre domicile. Il peut se contenter de le tenir à votre disposition dans les locaux de travail.

En cas de contestation des sommes perçues, vous avez la possibilité d'agir en justice pendant trois ans.

**L'organisation syndicale
FORCE OUVRIERE
reste à votre disposition
pour toute question.**



LA FICHE DE PAIE ÉLECTRONIQUE

Jusqu'à présent, le bulletin de paie électronique ne pouvait être remis qu'à condition que le salarié ait donné son accord et que cette remise soit de nature à garantir l'intégrité des données.

Avec la loi du 8 août 2016, l'employeur pourra remettre un bulletin de paie aux salariés sans leur accord (sur la nouvelle plate-forme du compte personnel d'activité), mais il reste possible pour le salarié de s'opposer à la remise d'un bulletin de paie électronique et demander un bulletin de paie papier (application à compter du 1^{er} janvier 2017).

À SAVOIR

FO était opposée à ce changement car le bulletin de paie électronique pose de nombreuses difficultés (inégalités d'accès des salariés à un poste informatique connecté et à une imprimante, problèmes de confidentialité, risques de pertes de données...).



Cachet de la structure syndicale



FORCE OUVRIÈRE
S E C T E U R
CONVENTIONS COLLECTIVES

- Négociation collective
- Salaires, pouvoir d'achat
- Représentativité
- Mode d'organisation du travail

141 avenue du Maine, 75014 Paris
Tél. : 01 40 52 84 17
Fax : 01 40 52 84 18
marie-alice.medeuf@force-ouvriere.fr